

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACCÈS ET D'USAGE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

## ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL

L'utilisation de la piscine intercommunale ALBERAQUATIC par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du règlement intérieur suivant.

## ARTICLE 2 – HORAIRES et ACCES

- Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement
- L'accès du bassin et des dépendances n'est permis qu'aux personnes ayant un titre d'entrée valable et pouvant le justifier à tout moment en cas de contrôle
- Toute sortie est considérée comme définitive
- Le public est tenu de quitter les bassins et plages intérieurs ¼ d'heure avant l'heure de fermeture indiquée
- L'accès aux vestiaires et aux bassins est formellement interdit en l'absence du MNS de surveillance
- En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant. La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons d'hygiène ou de sécurité
- Les membres des associations sportives et les scolaires n'ont accès à la piscine qu'à des heures et à des lignes d'eau déterminées par le planning annuel et accompagnés de leurs responsables
- Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil
- Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient
- Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à la caisse
- Les associations sportives fréquentant l'établissement sont tenues de fournir à leurs adhérents un « laissez-passer » qui sera présenté à l'accueil afin de permettre à tout possesseur d'être facilement identifiable
- L'accès peut se faire par réservation et pour une durée limitée pour des raisons sanitaires.

## ARTICLE 3 – VESTIAIRES

- Les espaces communs des vestiaires sont mixtes.
- La nudité dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives
- Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupés, scolaires...) tant à l'arrivée qu'au départ
- Des casiers sont à la disposition du public. Celui-ci doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La direction ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation
- Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut être laissé
- Vestiaires collectifs peuvent être fermés afin de respecter les protocoles sanitaires.

## ARTICLE 4 – CASIERS

- Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. Le public se doit de veiller à garder sa clé de vestiaire en permanence sur lui
- La direction recommande au public d'éviter le port de bijoux, bagues etc... pour aller au bain
- La direction de la piscine et la Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vol / de perte d'objets personnels ou d'argent dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking
- L'utilisation des casiers de consigne ne doit pas excéder les heures d'ouverture de la piscine. Pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité tous les casiers seront ouverts et vérifiés chaque soir par le personnel de service
- Les objets trouvés devront être remis à la caisse, ou ils seront gardés en dépôt puis remis à la police municipale qui en donnera décharge
- Les clés nécessaires à l'utilisation de ces casiers doivent obligatoirement rester sur la porte après récupération du jeton ou de la pièce de 1 euro qui commande l'ouverture et la fermeture
- De même, dans les vestiaires collectifs, ceux-ci sont placés sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs. Dans chaque vestiaire, des casiers collectifs fermant à clé sont à disposition des groupes. Les clés sont données au responsable du groupe à l'accueil et sur demande.
- Pour des raisons sanitaires, les casiers collectifs pourront être condamnés.

## ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

Par mesure de sécurité, il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- L'accès à la piscine est autorisé aux enfants de moins de 8 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain, qui en assurera la surveillance et l'entière responsabilité
- Les enfants de plus de 8 ans, sans accompagnateur majeur, pourront faire l'objet d'une évaluation de la part du MNS, avec une obligation de port d'une ceinture pour l'aide à la flottaison.
- L'accès à l'établissement est interdit :
  - A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente
  - Aux porteurs des signes caractéristiques d'une maladie contagieuse
  - Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion
  - Aux personnes ayant de la température, des problèmes respiratoires, des troubles digestifs en période de pandémie

### Il est interdit de :

- Courir sur les plages. Pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans les bassins. Plonger dans les petits bassins ou, petits bains (pataugeoire)
- Jouer au ballon sur les plages et dans les bassins (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière)
- Pratiquer des apnées
- Laisser les enfants sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement
- Utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié affecté à la surveillance des bassins
- Utiliser des palmes, des masques et tubas ou autre matériel sans autorisation du personnel affecté à la surveillance et dans une ligne d'eau déterminée
- Apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine, notamment en verre
- Le responsable ou son représentant pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du personnel sous peine d'expulsion immédiate sans remboursement
- Apporter tout matériel extérieur pour des raisons sanitaires (brassards, flotteurs, bouées, frites.....) sans autorisation du personnel qualifié affecté à la surveillance des bassins



## ARTICLE 6 - CONSIGNES

### Consignes à respecter :

- La douche (savonnage/rinçage) est **OBLIGATOIRE** avant l'entrée au bain, de même que le passage au pédiluve. Cela comprend également le retour du solarium. Toute personne ne respectant pas cette règle impérative d'hygiène peut se voir interdire l'accès aux bassins
- Les poussettes pour enfants en bas âges doivent rester à l'accueil
- Ne pas fumer en tout lieu de l'établissement y compris sur le solarium, à l'exception des espaces extérieurs situés à l'écart des bâtiments. Des panneaux rappellent ces consignes dans les lieux concernés
- Ne pas manger à proximité des plages, des bassins, etc...
- Les pique-niques ne sont pas autorisés
- Des poubelles sont à la disposition du public, y jeter obligatoirement, les papiers, emballages ou autres...
- Ne pas introduire dans l'établissement quelque animal, même tenu en laisse
- Ne pas introduire ou consommer dans l'établissement de produits toxiques (alcool...) substances (ex. : drogue...) interdite par la loi
- Ne pas cracher, mâcher des chewing-gums
- Ne pas utiliser, avant de se baigner, sur le corps et le visage, des crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse, du maquillage
- Ne pas apporter d'effets personnels au bord des bassins, ils doivent être mis dans les casiers.

### **Une discipline librement consentie, mais stricte, sera appliquée dans l'établissement. A cet égard, vous ne devez pas :**

- Pénétrer sur les plages en tenue de ville. Les visiteurs ne peuvent accéder sur les plages
- Marcher dans les vestiaires-sanitaires et sur les plages en chaussures de ville ou d'extérieur
- Utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public
- Se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs
- Photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable
- Ignorer les règles de distanciation et les gestes barrières en période de pandémie.

## ARTICLE 7 - VESTIMENTAIRE

- Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade Sont autorisés :
- Les maillots type cycliste de bain sont autorisés à la condition qu'ils soient portés mi-cuisse au maximum
- Les shortys sont autorisés à la condition qu'ils soient propres et passés sous la douche avant utilisation
- Les maillots de bain une pièce ou deux pièces et slip de bain
- Toutes autres tenues en dehors des maillots de bain cités ci-dessus sont interdits au bassin
- Port du bonnet de bain obligatoire pour tous (à partir de 2 ans).

## ARTICLE 8 – DEGRADATIONS

- Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient et feront l'objet d'un constat immédiat pour donner lieu à la réparation aux frais du ou des responsables
- Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager par la suite, à l'encontre des responsables
- Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer ou commettre.

## ARTICLE 9 – GROUPES (scolaires et autres)

- Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention
- Dans tous les cas, ils devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement
- Leurs groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini

- L'accueil des groupes fait l'objet d'un règlement complémentaire
- L'accueil des écoles, des collèges, des lycées et des clubs fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires du présent règlement
- Les associations sportives fréquentent l'établissement aux mêmes conditions que les groupes scolaires en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement
- Les membres des clubs sont tenus de présenter à l'accueil leur licence pour pouvoir accéder aux installations
- Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux élèves non accompagnés d'un adulte
- La fréquentation maximale instantanée (FMI) pourra être réduite et ajustée par activité en fonction du Plan d'organisation spécial COVID-19 (POSC).

## ARTICLE 10 – PATAUGEOIRE

L'utilisation de la pataugeoire est réservée aux jeunes enfants sous la surveillance et la responsabilité des accompagnateurs. L'accès à celle-ci pourra être limitée en fonction du POSC.

## ARTICLE 11 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le personnel de l'accueil, du technique, de l'entretien et les MNS sont chargés de la surveillance des bassins et des dépendances et, d'une façon générale de l'application du présent règlement. Ainsi que la police municipale et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent règlement.

## ARTICLE 12 – MODALITES

Est inclus dans le règlement intérieur les modalités applicables au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et au Plan d'Organisation Spécial COVID-19 (POSC), affichés en annexes sur le bassin et à l'entrée de la piscine.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement dans le respect pour les usagers des règles énoncées ci-dessus.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

LE PRESENT REGLEMENT EST CONFORME AUX TEXTES EN VIGUEUR.

Fait à Argelès-sur-Mer, le  
Le Président de la communauté de communes :  
Antoine PARRA



The image shows a blue ink signature of Antoine Parra. Below the signature is a red circular stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes' around the top edge and 'ACVI' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem or logo.